PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Installations classées
Service santé et protection animales, environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SPAE-2021-05-14
du 21 MAI 2021

Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN à Saint-Quentin-Fallavier
Changement d'exploitant et mise à jour des activités du site

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres Ier et V , Titre Ier (Installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-11500 du 31 décembre 2007 portant autorisation à l'exploitation d'un entrepôt couvert agro-alimentaire par la société ED sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

Vu la déclaration de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, par courrier en date du 30 mai 2016, par laquelle elle fait connaître qu'elle s'est substituée à la société ED (« marque » DIA), dans l'exploitation de son entrepôt situé au 53 avenue du parc forestier ZAC Chesnes Nord sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier et le « Donné acte » délivré le 21 septembre 2016;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN et reçu le 18 décembre 2020, portant sur la mise à jour du classement ICPE du site et sur les aménagements prévus et leurs éventuelles incidences sur l'environnement et les populations voisines ;

Vu l'avis du directeur des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 15 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, en date du 26 avril 2021 ;

Vu le courriel du 03 mai 2021, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son site ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 17 mai 2021 faisant part de l'absence d'observation;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant la déclaration susvisée de changement d'exploitant effectuée par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN ;

Considérant que l'ensemble des décisions réglementant ce site demeure applicable à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, qui doit notamment se conformer aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Considérant que la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN déclare, par le porter à connaissance susvisé, vouloir modifier l'aménagement et le mode d'exploitation de l'entrepôt qu'elle exploite sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

Considérant que les modifications envisagées constituent un changement notable mais non substantiel et qu'elles ne justifient pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

Considérant, néanmoins, que l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-11500 du 31 décembre 2007 nécessite d'être actualisé ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1er : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-11500 du 31 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN (siège social : route de Paris - Zone Industrielle - 14120 Mondeville) est autorisée à exploiter un entrepôt couvert agro-alimentaire situé 53 avenue du parc forestier, ZAC des Chesnes Nord sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070). La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation initial, des dossiers de porter connaissance déposés par la suite et validés par le préfet de l'Isère, et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées. »

Article 2 : Les dispositions de l'article 1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2007-11500 du 31 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité nomenclature	Capacité	Régime
Rubriques ICPE			
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m3mais inférieur à 900 000 m^3 Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	225 047 m3	E

N° de rubrique	Activité nomenclature	Capacité	Régime
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2.Emploi dans des équipements clos en exploitation. a)Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg	2 220 kg	DC
1450.2	Solides inflammables (stockage ou emploi de).La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2.Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1t	500 kg	D
2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510: 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant: b) Supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 10 000 m3.	2 000 m^3	(D) Compris dans la rubrique 1510
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pourlesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,9 MW	DC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1)étant supérieure à 50 kW	270 kW	D
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C [(1)], à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100t. *(1)à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées*	< 5 T	NC
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 5 000 m^3. *Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.*	1 000 m^3	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m^3.	< 500 m^3	NC
1532	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m^3.	500 m^3	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15t. *Nota: les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols «extrêmement inflammables» et «inflammables» de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n°1272/2008.Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 150tQuantité seuil haut au sens de l'article R.511-10: 500t.*	5 T	NC

N° de rubrique	Activité nomenclature	Capacité	Régime
4321	Aérosols «extrêmement inflammables» ou «inflammables» de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500t. *Nota: les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols «extrêmement inflammables» et «inflammables» de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n°1272/2008.Pour pouvoir recourir à cette classification, il doit être démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 5000tQuantité seuil haut au sens de l'article R.511-10: 50000 t.*	10 T	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50t.	5 T	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t.	1 T	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20t.	15 T	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t.	10 T	NC
4718.1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène).La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant inférieure à 6T. *(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718.*	2 T	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5% de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20t.	2 T	NC
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2.Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%: la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 m^3.	10 m^3	NC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50t.	5 T	NC

A : autorisation ; E : enregistrement ; D(C) : déclaration (avec contrôle périodique) ; NC : non classée »

Article 3 : Les dispositions du premier paragraphe de l'article 2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2007-11500 du 31 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initial du 30 mai 2006 et les dossiers de porter à connaissance transmis jusqu'à ce jour à l'administration.

Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

- ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions des textes mentionnées ci-après :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;

- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Les prescriptions les plus restrictives s'appliquent.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers et inconvénients de cette installation.

- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

Les prescriptions techniques particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°2007-11500 du 31 décembre 2007 demeurent applicables au site.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Saint-Quentin-Fallavier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

le préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL